

ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI) ET

L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)

CONSIDÉRANT que la résolution A.64(III) de l'Assemblée, du 25 octobre 1963, relative aux relations avec les organisations intergouvernementales - Bureau hydrographique international (BHI) et Conseil de coopération douanière (CCC) – avait officialisé les relations entre l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée l'« OMI ») et le BHI;

CONSIDÉRANT que, comme l'avaient noté le Conseil de l'OMI à sa quatre-vingt-deuxième session (juin 1999) et l'Assemblée de l'OMI à sa vingt et unième session ordinaire (novembre 1999), à compter du 22 septembre 1970, le BHI avait été renommé « Organisation hydrographique internationale » (ci-après dénommée l'« OHI »);

CONSIDÉRANT que l'OMI et l'OHI souhaitent désormais réaffirmer dans un accord écrit global les relations et la coopération qu'elles ont établies de longue date dans le domaine de l'hydrographie et aspects connexes, dans le cadre de leurs compétences et domaines d'activités respectifs, énoncés dans les conventions respectives, et définir un cadre explicite pour les futurs travaux; et

NOTANT que, lorsque le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale entrera en vigueur, le poste de Président du Comité de direction du BHI sera remplacé par celui de Secrétaire général de l'OHI.

L'OMI ET L'OHI SONT CONVENUES DE POURSUIVRE LEUR COOPÉRATION DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

- 1 L'OMI et l'OHI se consulteront sur les questions présentant un intérêt commun pour les deux organisations en vue de coordonner au maximum leurs activités et leurs travaux respectifs concernant ces questions.
- Sous réserve des dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains renseignements, le Secrétaire général de l'OMI et le Président du Comité de direction du BHI procéderont à un échange de renseignements et se tiendront pleinement informés des activités et des programmes de travail prévus dans les domaines d'intérêt commun. En conséquence, lorsque l'une ou l'autre des organisations propose de lancer un programme ou une activité sur un sujet qui présente ou peut présenter un intérêt réel pour l'autre organisation, les organisations se consulteront en vue d'harmoniser autant que possible leurs efforts, en tenant compte de leurs responsabilités respectives et de tout souhait ou décision des organes directeurs appropriés de chaque organisation.
- 3 Le Secrétaire général de l'OMI invitera le Président du Comité de direction du BHI à envoyer des représentants en tant qu'observateurs aux réunions ou aux conférences que l'OMI convoquera ou qui se tiendront sous ses auspices en vue d'examiner les questions auxquelles l'OHI porte un intérêt, conformément au règlement applicable à chaque réunion ou conférence. Le Président du Comité de direction du BHI invitera le Secrétaire général de l'OMI à envoyer des observateurs aux réunions ou aux conférences que l'OHI convoquera ou qui se tiendront sous ses auspices en vue d'examiner des questions auxquelles s'intéresse l'OMI, conformément au règlement applicable à chaque réunion ou conférence.

- 4 Le Secrétaire général de l'OMI et le Président du Comité de direction du BHI pourront se consulter, selon que de besoin, au sujet de l'emploi de personnel, de matériel, de services, d'équipement, de renforcement des capacités et de facilités pour les entreprises mixtes dont ils pourront convenir dans des domaines présentant un intérêt tant pour l'OMI que pour l'OHI.
- L'OMI apportera son concours à l'OHI, à la demande de cette dernière, au sujet de questions qui relèvent du domaine d'activité de l'OHI; de son côté, l'OHI apportera son concours à l'OMI, à la demande de l'Organisation, au sujet de questions qui relèvent du domaine d'activité de l'OMI. Si l'aide requise par l'une ou l'autre des parties aux termes du présent Accord entraîne d'importantes dépenses, des consultations auront lieu dans le but de déterminer la manière la plus équitable d'y faire face.
- 6 Il est en outre convenu qu'aucune des dispositions du présent Accord ne lie conjointement ou solidairement les États membres de l'OHI. De même, les États Membres de l'OMI ne sont pas liés conjointement ou solidairement par les dispositions du présent Accord.
- 7 Le présent Accord fera l'objet d'une révision par agrément entre le Secrétaire général de l'OMI et le Président du Comité de direction du BHI.
- 8 Le Secrétaire général de l'OMI et le Président du Comité de direction du BHI pourront mettre fin au présent Accord en donnant un préavis de six mois par écrit à l'autre partie.
- 9 Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'OMI et les États membres de l'OHI, si cette dernière approbation est postérieure.

Approuvé pour l'OHI par : Approuvé pour l'OMI par :

Signé Robert Ward Signé Koji Sekimizu

Robert Ward Koji Sekimizu
Président du Comité de direction du BHI Secrétaire général

Date: 22/01/2014 Date: 11/12/2013